

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE MODIFIER LA TERMINOLOGIE POUR LES ALLÉES VÉHICULAIRES, LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE, LES RÉSIDENCES DE TOURISME, LES RÉSIDENCES PRINCIPALES ET LES UNITÉS D'HÉBERGEMENT, D'AJOUTER UNE CONTRAVENTION POUR UNE OFFRE DE LOCATION D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT, DE PERMETTRE AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ D'EXIGER TOUS PLANS ET DOCUMENTS POUR L'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE ET D'AUGMENTER LE DÉLAI DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier le Règlement relatif aux permis et certificats n°11-2006 conformément aux modalités prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 avril 2022;

ATTENDU QU' un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 11 avril 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 avril 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 20 avril 2022 et à une consultation écrite entre le 12 et le 20 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Georges Bélec, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 12-2022, tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.13 « Terminologie » du Règlement relatif aux permis et certificats n°11-2006 est modifié par :

1° Le remplacement de la définition « Allée véhiculaire » par la suivante :

« Voie de circulation pour les véhicules desservant plusieurs bâtiments situés à l'intérieur d'un projet d'opération d'ensemble ou un projet intégré et permettant d'avoir accès à une route ou une rue. L'allée véhiculaire peut être principale ou secondaire. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir une propriété publique. »

2° L'insertion de la définition « Allée véhiculaire principale » qui se lit comme suit :

« Allée véhiculaire se raccordant directement à une rue ou une route. »

3° L'insertion de la définition « Allée véhiculaire secondaire » qui se lit comme suit :

« Allée véhiculaire se raccordant à l'allée véhiculaire principale de façon à permettre la desserte d'une partie du projet ou de relier l'allée véhiculaire principale à un stationnement. »

4° Le remplacement de la définition « Établissement d'hébergement touristique » par la suivante :

« Établissement tel que défini au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14, r.1). »

5° La suppression de la définition « Location court terme »;

6° Le remplacement de la définition « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissement tel que défini au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14, r.1). »

7° L'insertion de la définition « Résidence principale » qui se lit comme suit :

« Établissement tel que défini au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14, r.1). »

8° L'insertion de la définition « Unité d'hébergement » qui se lit comme suit :

« Unité d'hébergement tel que défini au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14, r.1). »

ARTICLE 3

L'article 2.3 « Contravention à ce règlement » de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe g) qui se lit comme suit :

« g) offre en location de manière publique une unité d'hébergement à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique à des touristes pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs sans avoir obtenu au préalable un permis ou un certificat en vertu du présent règlement. »

ARTICLE 4

L'article 3.3.1 « Projet de lotissement mineur » de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe f) qui se lit comme suit :

« f) Tous autres plans et documents jugés nécessaires par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation applicable. »

ARTICLE 5

L'article 3.3.2 « Projet de lotissement majeur » de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe k) qui se lit comme suit :

« k) Tous autres plans et documents jugés nécessaires par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation applicable. »

ARTICLE 6

L'article 3.6 « Demande conforme » de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « trente (30) jours » par les mots « soixante (60) jours ».

ARTICLE 7

L'article 3.8 « Demande non conforme » de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « trente (30) jours » par les mots « soixante (60) jours ».

ARTICLE 8

L'article 4.5 « Demande de permis de construction » de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe i) qui se lit comme suit :

« i) Tous autres plans et documents jugés nécessaires par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation applicable. »

ARTICLE 9

L'article 4.6 « Demande de certificat d'autorisation » de ce règlement est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Outre les plans et documents exigés aux articles qui suivent, le fonctionnaire désigné peut demander tous autres plans et documents jugés nécessaires pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation applicable. »

ARTICLE 10

L'article 4.7 « Demande de certificat d'occupation » de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe d) qui se lit comme suit :

« d) Tous autres plans et documents jugés nécessaires par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation applicable. »

ARTICLE 11

L'article 4.11 « Demande conforme » de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « trente (30) jours » par les mots « soixante (60) jours ».

ARTICLE 12

L'article 4.13 « Demande non conforme » de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « trente (30) jours » par les mots « soixante (60) jours ».

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 11 avril 2022
Dépôt du projet de règlement : 11 avril 2022
Adoption du premier projet de règlement : 11 avril 2022
Transmission à la MRC : 12 avril 2022
Avis pour l'assemblée publique : 12 avril 2022
Consultation publique : 19 avril 2022
Adoption du règlement : 25 avril 2022
Transmission à la MRC : 26 avril 2022
Résolution du conseil de la MRC : 19 mai 2022
Entrée en vigueur :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
Délivrée à La Conception, ce 12 avril 2022



Josiane Alarie
Directrice générale et greffière-trésorière